

# La Commission d'examen des troubles mentaux du Québec

M<sup>e</sup> Michel Waechter

Président de la Commission d'examen  
des troubles mentaux du Québec

27 avril 2021



# La Commission d'examen des troubles mentaux (CETM)

- **Son rôle**
- **Son fonctionnement**
- **Ses décisions**
- **Diverses ordonnances et exécution des décisions**

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Son rôle

- Rôle non punitif
- Aucune compétence pour réviser le verdict rendu
- But de ses décisions
  - Assurer la sécurité du public (facteur prépondérant)
  - Assurer à l'accusé la possibilité de recevoir un traitement médical efficace, au besoin, afin de réduire le niveau de risque
  - Favoriser la réinsertion sociale de l'accusé

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Son fonctionnement

### Les délais d'audience - À la suite du prononcé du verdict (672.47 C.cr.)

- Dans les 45 jours après le verdict si aucune décision n'est rendue concernant la remise en liberté ou la détention de l'accusé et dans le cas de l'accusé à haut risque
- Au plus tard 90 jours lorsque la cour a rendu une décision de détention ou de libération conditionnelle
- Tout autre délai de moins de 90 jours fixé par la cour de juridiction criminelle

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Son fonctionnement

### Les délais d'audience - La révision annuelle (672.81(1) C.cr.)

- Des révisions annuelles doivent être tenues tant et aussi longtemps que l'accusé n'est pas déclaré apte à subir son procès ou n'est pas libéré inconditionnellement
- Dans les 12 mois qui suivent la dernière décision
- Prorogation du délai préalable à la tenue d'une audience de révision possible dans certains cas jusqu'à un maximum de 24 ou 36 mois

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Son fonctionnement

### Les délais d'audience - Autres cas de révision

- À la demande de l'hôpital (672.81(2) C.cr.) : dès que possible
  - Cas les plus communs :
    - Utilisation de la délégation de pouvoir
    - Demande de changement de statut
  - Conditions :
    - Demande écrite avec avis aux autres parties
    - Raisons de la demande, incluant tout changement de situation de l'accusé

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Son fonctionnement

### Les délais d'audience - Autres cas de révision (suite)

- À la suite d'une peine d'emprisonnement alors que l'accusé fait l'objet d'une décision de détention rendue par la CETM (contrevenant à double statut) (672.81(3) C.cr.) : dès que possible
- À la suite du prononcé d'une ordonnance intérimaire (672.93 C.cr.) : dès que possible
- À la demande d'une partie, incluant l'accusé (672.82 C.cr.) : facultative
- À la propre initiative de la CETM (672.82 C.cr.)

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Son fonctionnement

### L'audience - Les lieux d'audience

- Dans les 45 hôpitaux désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux par arrêté ministériel pour faciliter la présence de l'accusé détenu et celle du personnel clinique et hospitalier – aucune obligation de procéder ainsi
- Dernier arrêté ministériel en vigueur le 6 décembre 2017
- Arrêté applicable tant à la cour de juridiction criminelle qu'à la CETM
- Arrêté désigne les hôpitaux en vue de la garde, du traitement et de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent



# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Son fonctionnement

### L'audience – La planification des journées

- Deux fois par année
- Éléments considérés lors de la planification :
  - Dates de révisions annuelles : dossiers fixés de 4 à 8 semaines avant l'échéance
  - Lieux d'audiences et regroupement le plus possible des dossiers en régions
  - Contraintes des hôpitaux
  - Temps de déplacement entre les divers hôpitaux, surtout en régions éloignées
  - Nouveaux verdicts ou demandes de révision à venir

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Son fonctionnement

### L'audience – La mise au rôle

- La CETM agit toujours lors d'audiences, après convocation des parties, sauf si la décision est entachée d'une erreur matérielle ou d'écriture ou dans un cas prévu par le *Code criminel*
- Dans un hôpital : 5 audiences par jour  
Durée de l'audience : 1 h, sauf exception
- Par visioaudience : 4 audiences par jour  
Durée de l'audience : 1h30

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Son fonctionnement

### L'audience – Le rôle d'audiences

- Détermination par la CETM en collaboration avec le responsable de l'hôpital désigné
- Aucune modification une fois convenu, à moins d'obtenir l'autorisation de la CETM
- 8 semaines avant l'audience : la CETM transmet la liste des dossiers à fixer en audiences à l'hôpital responsable
- 7 semaines avant l'audience : l'hôpital responsable retourne l'horaire des audiences, le numéro de la salle et les coordonnées des accusés à la CETM
- 5 semaines avant l'audience : la CETM transmet un avis de convocation aux parties
- Aucune modification ou ajout au rôle à moins de 10 jours de l'audience

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Son fonctionnement

### Rapports psychiatriques de l'évaluation de l'état mental

- Dès qu'ils sont prêts, ils peuvent être transmis avant l'audience à la CETM qui les transmettra aux parties

Dépôt des rapports dans les 5 jours ouvrables de l'audience.  
Modification à venir

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Son fonctionnement

- Le rapport psychiatrique du médecin traitant devrait contenir les éléments suivants concernant l'état de l'accusé (voir par. 55 du Guide) :
  - Ses antécédents psychiatriques et son état clinique actuel
  - Ses antécédents psychosociaux
  - Une description de son comportement, dont sa collaboration
  - Ses antécédents médicaux pertinents
  - Une description de l'attitude de l'accusé par rapport à la maladie et au traitement

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Son fonctionnement

- Le rapport psychiatrique du médecin traitant (suite) :
  - Le plan de soins de l'équipe traitante, incluant le plan d'intervention, le pronostic et le besoin d'encadrement
  - L'analyse du risque que représente l'accusé pour la sécurité du public (facteurs de risque et de protection)
  - L'opinion et les recommandations du médecin traitant quant à la dangerosité de l'accusé et aux mesures à mettre en place pour assurer la sécurité du public et répondre aux besoins de l'accusé

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Ses décisions

### L'audience - Les quatre facteurs de base (672.54 C.cr.)

- La sécurité du public (facteur prépondérant)
- L'état mental de l'accusé
- Les besoins de l'accusé
- La réinsertion sociale de l'accusé
- La décision qui est nécessaire et indiquée dans les circonstances

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Ses décisions

- Délégation de pouvoir (672.56 C.cr.)
  - Délégation au responsable de l'hôpital du pouvoir d'assouplir les privations de liberté d'un accusé s'il y a amélioration de son état mental ou de les resserrer s'il y a détérioration de son état mental augmentant ainsi le risque qu'il continue à présenter pour la sécurité du public s'il est maintenu en liberté, et ce, à l'intérieur des limites prévues dans la décision de la CETM, sauf pour l'accusé à haut risque



# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Ses décisions

- Délégation de pouvoir (672.56 C.cr.) (suite) :
  - Le responsable de l'hôpital doit transmettre un avis à la CETM dans les cas suivants :
    - Si le resserrement dure plus de 7 jours : une audience devra être fixée
    - Si l'accusé est libéré aux mêmes conditions avant l'audience fixée : l'audience sera annulée
    - Si l'hospitalisation devient volontaire : aucune audience ne sera fixée ou l'audience sera annulée

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Ses décisions

- Dans le cas d'une détention, les conditions les plus communes sont :
  - Sans possibilité de sorties à moins d'être accompagné d'un membre du personnel de l'hôpital
  - ou
  - Avec possibilité de sorties, avec ou sans accompagnement, dont la durée, la fréquence et les modalités seront déterminées par l'équipe traitante en fonction de l'état clinique de l'accusé, de son comportement et du plan de traitement

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Ses décisions

- Les possibilités de sorties peuvent inclure :
  - L'intégration dans un centre en milieu fermé pour une thérapie reliée à l'abus ou à la dépendance à des substances intoxicantes
  - L'intégration dans un milieu de vie approprié à l'état de l'accusé. Si l'intégration dans le milieu de vie s'avère positive, la CETM devra être rappelée pour statuer en conséquence

Dans ces deux cas, si l'accusé quitte ces endroits ou en est expulsé, il reviendra en détention à l'hôpital aux mêmes conditions que celles décrites dans la décision rendue par la CETM

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Diverses ordonnances

### Ordonnance d'évaluation de l'état mental de l'accusé (672.121 C.cr.)

- But : obtenir une évaluation de l'état mental de l'accusé pour pouvoir rendre une décision dans certains cas énumérés dans le *Code criminel*
- Contenu : nom de la personne en charge de l'évaluation, durée et statut de l'accusé
- Durée maximale de 30 jours, à moins de circonstances exceptionnelles - possibilité d'une prolongation d'un maximum de 30 jours

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Diverses ordonnances

### Ordonnance de transfert interhospitalier (672.54 C.cr.)

- But : transférer le suivi de l'accusé dans un autre hôpital pour des raisons telles que déménagement, sécurité, ressource ou traitement requis par l'état de l'accusé
- Critères pour rendre une décision : l'intérêt de l'accusé, le niveau de risque qu'il représente pour la société et le niveau d'encadrement nécessaire considérant sa condition
- Tout transfert interhospitalier doit être ordonné par la CETM lors d'une audience
- La communication entre l'hôpital responsable et l'hôpital où le transfert est demandée avant le transfert de l'accusé

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Exécution des décisions

### Exécution des décisions

- Décisions exécutoires au même titre que celles d'une cour de juridiction criminelle
- Décisions applicables tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas modifiées par une autre décision
- Décisions transmises au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) depuis janvier 2009
- La CETM n'exécute pas ses décisions
- Le responsable de l'hôpital désigné, en collaboration avec l'équipe traitante, a la responsabilité de s'assurer que l'accusé se conforme à la décision de la CETM

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Exécution des décisions

### Avis de manquement à une ordonnance

- Si l'accusé ne respecte pas les modalités de la décision de la CETM, l'hôpital désigné peut transmettre un avis de manquement à une ordonnance au corps de police de sa région
- Un agent de la paix peut arrêter un accusé s'il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier a fait défaut de se conformer aux conditions prévues dans la décision et l'obliger à comparaître devant un juge de paix (672.91 et 672.92 C.cr.)
- La cour de juridiction criminelle rend une ordonnance intérimaire et renvoie l'accusé devant la CETM

# La Commission d'examen des troubles mentaux

## Exécution des décisions

### Accusé en situation irrégulière

- Cas d'un accusé parti sans laisser d'adresse (ex. évasion, fugue, retour dans son pays d'origine)
- Fonctionnement de la CETM :
  - Tenue d'audience(s) pour obtenir plus d'informations
  - Vérification effectuée par le Secrétariat du TAQ auprès de diverses instances (ex. plunitif criminel et civil, registre de l'état civil, curateur public, centres de détention)
  - Suspension des audiences si plus aucune trace de l'accusé
  - Transmission de la liste des accusés en situation irrégulière au CRPQ deux fois par année



# La Commission d'examen des troubles mentaux

- **Merci de votre attention!**

Questions?